
BILL.

ACTE pour l'Insinuation d'Actes et Instrumens qui grèvent d'Hypothèques des Biens Immeubles.

VU que l'insinuation de tous Actes et Instrumens qui grèvent d'Hypothèques des Biens Immeubles, en augmenteroit la valeur, et contribueroit à l'avantage général des Propriétaires, et à la sûreté de ceux qui deviendroient les acquéreurs de tels Immeubles ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à compter du premier jour de Juin, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt quatre, tout Acte qui sera passé ou exécuté pardevant un Notaire ou des Notaires, ou pardevant un Notaire et des témoins, ou pardevant des Notaires et des Témoins ne créera une hypothèque, ou ne grèvera en aucune manière d'hypothèque, aucune propriété quelconque qui sera située dans les Comtés de Québec, de Montréal et de Saint Maurice, ou dans aucun ou dans l'un d'eux, à moins qu'une copie ou expédition de tel Acte n'ait été insinuée de la manière ci-après ordonnée par le présent dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel telle propriété sera située. Pourvû toujours, que rien de ce qui est contenu au présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter aucune concession ou concessions de terres par les Seigneurs ou leurs Agens à leurs Censitaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Acte notarié qui après le dit premier jour de Juin dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-quatre, sera passé ou exécuté pardevant des Notaires ou pardevant un Notaire et des témoins, ou pardevant des Notaires et des témoins, et duquel une copie ou expédition sera insinuée de la manière ci-après ordonnée par le présent, créera une hypo-